

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: Overseas Financial Limited, Oaktree Finance Limited

Partie défenderesse: Ministre de l'Économie, de l'Industrie et du Numérique

Dispositif

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de décision préjudicielle présentée par la cour administrative d'appel de Paris (France), par décision du 22 juin 2015.

⁽¹⁾ JO C 279 du 24.08.2015

Ordonnance de la Cour (huitième chambre) du 25 février 2016 (demande de décision préjudicielle du Consiglio di Stato - Italie) – Associazione Italiana delle Unità Dedicare Autonome Private di Day Surgery e dei Centri di Chirurgia Ambulatoriale (Aiudapds)/Agenzia Italiana del Farmaco (AIFA), Ministero della Salute

(Affaire C-520/15) ⁽¹⁾

(Renvoi préjudiciel — Règlement de procédure de la Cour — Article 53, paragraphe 2 — Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne — Articles 47, deuxième alinéa, et 54 — Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales — Article 6, paragraphe 1 — Recours extraordinaire auprès du président de la République italienne — Opposition au recours par une partie au litige — Modification dudit recours extraordinaire en un recours juridictionnel — Mise en œuvre du droit de l'Union — Absence — Incompétence manifeste de la Cour)

(2016/C 260/18)

Langue de procédure: l'italien

Jurisdiction de renvoi

Consiglio di Stato

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Associazione Italiana delle Unità Dedicare Autonome Private di Day Surgery e dei Centri di Chirurgia Ambulatoriale (Aiudapds)

Parties défenderesses: Agenzia Italiana del Farmaco (AIFA), Ministero della Salute

en présence de: Roche Italia SpA, Novartis Farma SpA, Regione Marche

Dispositif

La Cour de justice de l'Union européenne est manifestement incompétente pour répondre à la question posée par le Consiglio di Stato (Conseil d'État, Italie), par décision du 15 juillet 2015 (affaire C-520/15).

⁽¹⁾ JO C 398 du 30.11.2015